



COMITE DIRECTEUR EXÉCUTIF

Procès-verbal n°01

(Mise en ligne le 02/08/2022)

Réunion du : Mardi 02 août 2022

Président de séance : M. CAPPELLO

Présents : Mme SCIORTINO, M. ARNAUD

Excusés : Mme AISSANO ; MM. KODJABACHIAN et SCHNEIDER

MODALITES D'APPEL EN 2^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DU COMITE DE DIRECTION

Conformément aux dispositions de l'art. 20-2 du règlement d'administration générale du District de Provence, les décisions du Comité de Direction du District de Provence ayant jugé en 1^{ère} instance sont passibles d'appel en 2^{ème} instance et dernier ressort devant la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Règlementaire de la Ligue de la Méditerranée.

1°) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée
- Soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception).
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2°) L'appel est adressé à la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Règlementaire de la Ligue par lettre recommandée ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club, ou avec en-tête de l'adresse de la messagerie officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3°) La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

4°) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT HEURES ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.

5°) tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **100 Euros**.

NECROLOGIE

Le Président et les membres du Bureau Exécutif présentent leurs plus sincères condoléances à M. Jean Paul Fertener du club BUREL FC et membre de la Commission d'Appel Disciplinaire et Règlementaire pour le décès de maman Mme Léontine Fertener.

Inactivités saison 2022-2023

- FC ST VICTORET nous informant de sa non-activité partielle seniors pour la saison 2022-2023. Nécessaire fait.
- USTM nous informant de sa non-activité partielle seniors pour la saison 2022-2023. Nécessaire fait.
- FC AIXOIS nous informant de sa non-activité partielle seniors pour la saison 2022-2023. Nécessaire fait.
- FCL MALPASSE nous informant de sa non-activité partielle en U20 et Seniors pour la saison 2022-2023. Nécessaire fait
- O. CABRIES CALAS nous informant de sa non-activité partielle en Seniors et Vétérans pour la saison 2022-2023. Nécessaire fait.
- MARSEILLE SUD OLYMPIQUE nous informant de sa non-activité partielle en U15, U16, U17, U18 et U19 pour la saison 2022-2023. Nécessaire fait.
- JS ST JULIEN nous informant de sa non-activité partielle en U19 pour la saison 2022-2023. Nécessaire fait.
- S. PONT DE CRAU nous informant de sa non-activité partielle en U14, U15, U16 et U17 pour la saison 2022-2023. Nécessaire fait
- FCL MALPASSE nous informant de sa non-activité partielle en U19 pour la saison 2022-2023. Nécessaire fait
- O. MALLEMORT nous informant de sa non-activité partielle en Féminines Seniors et Futsal Seniors pour la saison 2022-2023. Nécessaire fait.
- OM Star Club nous informant de sa non-activité totale en catégorie Vétérans pour la saison 2022-2023. Nécessaire fait.

Ententes saison 2022-2023

- Conformément à l'article 39 bis des Règlements Généraux de la F.F.F., les clubs SC EYGUIERES, AS GRANS et AS LANCON PROVENCE nous transmettant une demande entente en U15 D3 sous l'appellation E. EYGUIERES GRANS LANCON. Avis favorable transmis par la Commission des Compétitions.
Le bureau Exécutif donne son accord.
- Conformément à l'article 39 bis des Règlements Généraux de la F.F.F., les clubs CERCLE ST BARNABE et JS ST JULIEN nous transmettant une demande entente en Futsal D2 et U18 Futsal Régional sous l'appellation E. CERCLE ST BARNABE ST JULIEN. Avis favorable transmis par la Commission des Compétitions.
Le bureau Exécutif donne son accord.
- Conformément à l'article 39 bis des Règlements Généraux de la F.F.F., les clubs ISTRES FC et JS ISTRES nous transmettant une demande entente en Féminines U13 , U15 et Séniors Féminines à 8 sous l'appellation E. ISTRES FC JSI. Avis favorable transmis par la Commission des Compétitions.
Le bureau Exécutif donne son accord.

Mutés Supplémentaires

Nous avons l'honneur de vous transmettre ci-dessous la liste des clubs bénéficiant des dispositions prévues au STATUT DE L'ARBITRAGE.

Ces clubs pourront aligner un ou deux joueurs mutés supplémentaires durant la saison 2022/2023 dans l'équipe de leur choix définie pour toute la saison :

● EQUIPES BENEFICIANT D'UN JOUEUR MUTE SUPPLEMENTAIRE

Par application des dispositions prévues titre II chapitre 2 de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

AIX UCF	U16 D1
SO CAILLOLS	U17 D1
BERRE SC	SENIORS R2
AS BOUC BEL AIR	SENIORS D1
ES FOS	SENIORS R1

● EQUIPES BENEFICIANT DE DEUX JOUEURS MUTES SUPPLEMENTAIRES

Par application des dispositions prévues titre II chapitre 2 de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

LUYNES SPORTS	SENIORS R2	U18 D1
---------------	------------	--------

Le Président de séance : Jean Claude Cappello

